



PROCES-VERBAL DE SEANCE PUBLIQUE

Mercredi 27 janvier 2016 – 18H30
Maison de la Vallée de Saint Savin

Présents :

M. André CAZERES, Président
M. Joseph FROMIGUE, Vice-Président
Mmes Brigitte CAPOU – Marianne SARTHOU
MM. John BOGAERTS - Pierre CAPOU – Christian COUMET – Alain LARROUDE - Thierry LASSERRE – Jean-Baptiste RAMON

Absents excusés :

Antoine ALFARO - Xavier MACIAS

Secrétaire de séance : M. Thierry LASSERRE est désigné secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR

1. Présentation du projet de centrale hydroélectrique sur le gave du Cambasque - intervention de M. Michel Aubry, Maire de Cauterets
2. Convention d'affermage selon une procédure « in house » avec la Société Publique Locale *Les thermes de Cauterets*

Le Président propose de rajouter à l'ordre du jour de la présente séance la question suivante :

3. Création du Budget Annexe des Thermes de Cauterets

PRESENTATION DU PROJET DE CENTRALE HYDROELECTRIQUE SUR LE GAVE DU CAMBASQUE - INTERVENTION DE M. MICHEL AUBRY, MAIRE DE CAUTERETS

Sur l'invitation du Président, Monsieur le Maire de Cauterets présente le projet de centrale hydroélectrique sur le gave du Cambasque entre la confluence du Cinquet et le parking Ledormeur. Il précise qu'il va être nécessaire de trouver rapidement un maître d'œuvre pour étudier la faisabilité de ce projet.

Un document de synthèse est remis à chaque membre présent.

Suite à cette présentation, le Président rappelle que le Conseil Syndical par délibération 2012-41 du 5 décembre 2012 a approuvé le projet de création d'un équipement hydro-électrique, type microcentrale, utilisant l'énergie des eaux du ruisseau du Cambasque.

Aussi, les membres du conseil syndical indiquent leur accord pour accompagner les études sur ce projet avec la Commune de Cauterets.

CONVENTION D’AFFERMAGE SELON UNE PROCEDURE « IN HOUSE » AVEC LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE LES THERMES DE CAUTERETS

Le service public industriel et commercial de gestion des établissements thermaux de Cauterets est assuré jusqu’au 31 janvier 2016 par la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Savin en régie directe à seule autonomie financière.

Par délibérations du Conseil Communautaire et des Conseils municipaux des sept communes membres la compétence « Gestion des établissements thermaux indivis de Cauterets » est retirée à la Communauté de Communes à compter du 31 janvier 2016 et confiée à la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin, gestionnaire du patrimoine indivis.

Par délibérations, la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin, les communes d’Adast, Cauterets, Lau-Balagnas, Pierrefitte-Nestalas, Saint-Savin, Soulom et Uz ont décidé la création d’une Société Publique Locale pour la gestion des établissements thermaux indivis de Cauterets et approuvés les projets de statuts, le capital et sa répartition entre les collectivités actionnaires, désignés leurs représentants au sein des instances de la SPL.

Proposition de choix de la délégation de service public comme mode de gestion

Au regard du savoir-faire, des incidences organisationnelles et financières de la poursuite de l’activité en gestion directe par une régie syndicale, il apparaît préférable de ne pas opter pour une poursuite de gestion en régie du service.

Compte tenu de la volonté d’ores et déjà affirmée par les élus de responsabiliser un gestionnaire qui assure, par son exploitation, une meilleure maîtrise du service, il est proposé la conclusion d’une convention de délégation de service public, mode de gestion qui confie à un tiers l’exploitation du service à ses risques et périls (le gestionnaire devant assurer substantiellement sa rémunération grâce aux résultats de l’exploitation).

Dans ce contexte, il est proposé au conseil syndical de se prononcer sur le principe d’une délégation du service, sachant que cette délégation se fera dans le cadre d’une attribution « in house » au bénéfice de la SPL des thermes de Cauterets, par dérogation aux conditions prévues par les dispositions de l’article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales.

En effet, mettant à profit les enseignements tirés des évolutions jurisprudentielles communautaires, notamment avec les arrêts de la CJCE Teckal du 18 novembre 1999, Stadt Halle du 11 janvier 2005 et Coditel Brabant SA du 13 novembre 2008, la SPL permet la conclusion de contrats dits "in-house" (sans mise en concurrence) entre les collectivités actionnaires et la SPL, ce à condition que celles-ci exercent un contrôle analogue à celui qu’elles exercent sur leurs propres services et que la société réalise l’essentiel de ses activités sur le territoire de la ou les personnes publiques qui la contrôlent.

Choix de l’affermage comme mode de gestion déléguée

Les ouvrages de premier établissement nécessaires à la gestion du service, et à titre principal l’ensemble immobilier constituant les établissements thermaux et le centre thermoludique des Bains du Rocher ont d’ores et déjà été financés par les Communes indivises, regroupées au sein de la Commission Syndicale puis de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Savin, qui en sont propriétaires, de sorte que le futur délégataire n’aurait pas à réaliser d’investissements lourds pour la gestion du service (ce qui n’exclut pas, pour des raisons professionnelles et économiques, que soient confiées au délégataire la réalisation et la charge du renouvellement de certaines installations ainsi que la réalisation d’investissements de faible importance).

Il est par conséquent proposé au conseil syndical d'opter pour la conclusion d'une convention revêtant les caractéristiques d'une convention d'affermage (contrat par lequel la Commission Syndicale mettra à disposition du délégataire, les biens nécessaires à l'exploitation du service).

Les caractéristiques essentielles de la délégation et des prestations devant être assurées par la SPL Les thermes de Cauterets.

La convention à conclure se caractérisera par les éléments suivants :

- **L'exploitation par le fermier à ses frais et risques** du service public portant sur la gestion des thermes, des activités accessoires et complémentaires aux Thermes
- la durée de la convention est fixée à 5 années du 01/02/2016 au 30/11/2020.
- La délégation portera sur les **biens et immeubles suivants**: les Etablissements thermaux César et Griffons, la Blanchisserie, les forages, l'Unité de production de boues, le centre thermoludique Les Bains du Rocher et les réseaux.
- Les missions essentielles du fermier seront :
 - Mission de service public liée aux activités organisées : le fermier devra assurer dans le strict respect des contraintes légales et réglementaires les activités liées aux équipements mis à sa disposition. Il devra se soumettre au contrat qui prévoira très précisément les dates et heures d'ouverture minimum tant pour les accès au public que pour les activités relevant du service public.
La SPL Les Thermes de Cauterets devra connaître et appliquer les textes et contraintes de sécurité et d'hygiène en vigueur dans les établissements dont il aura la charge ainsi que ceux régissant l'ensemble des activités qu'il aura à organiser.
 - Mission de service public liée à **l'exploitation des locaux** remis (fourniture, fluide, nettoyage, entretien courant et spécifique, réparations) : le délégataire prendra en charge tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides, notamment : eau, gaz, électricité, téléphone, ainsi que les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets pour l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement. Le délégataire assure l'entière charge de l'entretien courant, de la réparation, du nettoyage des locaux contenant les matériels, mobiliers et équipements.
 - L'exploitant aura la charge de **certains travaux de gros entretien**, de renouvellement et de grosses réparations.
- **La reprise du personnel** : le délégataire fera son affaire du personnel transféré nécessaire à l'exploitation des équipements mis à disposition et dirigera dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale, etc.
- La **perception des droits d'entrée et les tarifs applicables** : l'exploitant collectera, pour son propre compte, les droits d'entrée auprès des usagers et assurera la relance des impayés.

- **Transmission des comptes rendus à la collectivité:** afin de permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions techniques et financières, l'exploitant produira chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice considéré, un compte rendu technique et un compte rendu financier.
- **Responsabilités et assurances du Déléataire** pour les immeubles, équipements et meubles confiés à l'exploitant dans le cadre du contrat ou lui appartenant ainsi que pour l'exploitation du service et responsabilité :
 - **Pour les dommages causés aux immeubles, équipements et meubles confiés à l'exploitant**, l'exploitant devra avoir contracté les assurances couvrant tous les dommages consécutifs à ses risques locatifs, incendies, explosions, dégâts des eaux, afférents aux locaux, agencements, matériels et mobilier ainsi que les dommages consécutifs à des risques spéciaux (tempête, grêle, etc.) résultant de l'exploitation des équipements mis à sa disposition.
 - **Pour les équipements, meubles et matériels appartenant** à l'exploitant, celui-ci déclarera être assuré ou faire son affaire de tout dommage causé aux équipements, meubles et matériels lui appartenant dans les lieux, objet des présentes, pour tout dommage consécutif à l'incendie, l'explosion et risques assimilés, dégât des eaux, vol et risques habituels couverts par une assurance multirisques usuelle.
 - **Les dommages causés par les immeubles et équipements eux-mêmes entraînent la responsabilité de l'exploitant.** L'exploitant sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, survenant du fait des immeubles et des équipements
- le paiement par la SPL *Les thermes de Cauterets* d'une **redevance pour l'exploitation de l'activité** décomposée comme il suit : redevance fixe de 650 000 € + 25% du chiffre d'affaires supérieur à 4 500 000 € + majoration de 200 000 € en 2016 et 100 000 € en 2017.

La redevance est versée TTC.

La redevance est versée au comptable public du délégant dans les conditions suivantes:

Partie fixe

- 28/02 : 200 000 €
- 30/04 : 200 000 €
- 30/06 : 200 000 €
- 31/08 : 50 000 €

Part variable sur le chiffre d'affaires : paiement au 31/01/N+1

Majoration payable au 28/02 en même temps que la redevance fixe.

Tous les **impôts ou taxes** liés à la réalisation et à l'exploitation du service, y compris ceux relatifs aux immeubles du service, sont à la charge de l'exploitant. La Commission syndicale délégante s'acquittera de la taxe foncière des immeubles mis à sa disposition.

Il sera précisé au délégataire que les activités issues de la mise à disposition des équipements seront redevables de la Contribution Economique Territoriale (CET). Il appartiendra au délégataire de

déterminer ce montant annuel au vu des données chiffrées du compte administratif de la régie thermique mis à sa disposition dans le cadre de la procédure.

- l'exécution du contrat selon les conditions financières suivantes:

Intérêts de retard et pénalités financières

Sauf disposition contraire prévue au présent article, le versement des sommes dues par la SPL Les thermes de Cauterets au bénéfice du délégant s'opère à sa propre initiative dans les délais convenus, sans que la collectivité soit tenu de délivrer, au préalable, un titre de recette exécutoire, et après notification, le cas échéant, par la partie concernée à son cocontractant, des éléments, informations, documents et déclarations nécessaires à la liquidation et au paiement de la somme concernée.

Sauf cas de force majeure dûment justifié, en cas d'absence ou de retard de paiement de toute somme prévue au titre des présentes clauses financières, le délégataire supportera des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal majoré de 2 points, avec un minimum de 1.000 € par jour liquidés par le délégant sur simple constat de carence non-contradictoire de sa part et notifiés au délégataire avant toute mise en recouvrement.

En outre, en cas de fraude ou dol du délégataire, et nonobstant l'application des clauses coercitives ou résolutoires prévues par ailleurs, il se verra appliquer une pénalité de 10 % du montant de la somme due à la Commission Syndicale, liquidée et recouvrée par le délégant à l'issue, le cas échéant, d'une procédure contradictoire de contrôle, effectuée par ses soins ou par son représentant dûment habilité, des informations, documents ou déclarations présentés ou omis par le délégataire.

Déroulement de la procédure

La convention sera conclue par la dérogation aux dispositions des articles L. 411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales du fait de l'attribution « in house » de la convention.

Sur proposition du Président, le Conseil syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

- **SE PRONONCE** en faveur d'une délégation du service public portant sur la gestion des établissements thermaux indivis de Cauterets, du centre thermoludique « Les Bains du Rocher » et de ses activités accessoires et complémentaires ;
- **DECIDER** au vu de la note explicative de synthèse, présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, de déléguer le service public des établissements thermaux indivis de Cauterets, du centre thermoludique « Les Bains du Rocher » ;
- **DIT** que cette délégation se fera au moyen d'un contrat d'affermage ;
- **DECIDE** que cette délégation fera l'objet d'une convention d'une durée de 5 années avec une clause de rencontre la troisième année, convention d'affermage prenant effet à compter du 1er février 2016 ;

- **DECIDE** d'attribuer l'exploitation des établissements thermaux indivis de Cauterets à la SPL Les thermes de Cauterets par dérogation aux dispositions des articles L. 411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales du fait d'une attribution « in house » ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'affermage avec la SPL Les thermes de Cauterets ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

CREATION DU BUDGET ANNEXE DES THERMES DE CAUTERETS

Le Président rappelle que, par délibérations, les sept communes indivises ont décidé de retirer la compétence « Gestion et Aménagement des établissements thermaux indivis de Cauterets » à la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-savin et de confier cette compétence à la Commission syndicale de la Vallée de Saint-Savin.

Afin d'identifier budgétairement les opérations afférentes au patrimoine thermal, la création d'un budget annexe au budget principal est souhaitable.
L'instruction budgétaire et comptable M14 développée sera utilisée.

Le Président propose que ce budget soit assujetti à la TVA car les activités menées dans le cadre de ce budget sont imposables de plein droit à la TVA.

A la suite de l'exposé du Président, le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs

Vu les délibérations des Communes d'Adast, Cauterets, Pierrefitte-Nestalas, Lau-Balagnas, Saint-Savin, Soulom et Uz décidant le retrait de la compétence « gestion, aménagement des établissements thermaux indivis de Cauterets » à la communauté de Communes de la Vallée de Saint-Savin et confiant cette même compétence à la Commission Syndicale de la Vallée de Saint Savin ;

- **DECIDE** la création d'un budget annexe spécifique aux établissements thermaux indivis de Cauterets, selon l'instruction budgétaire et comptable M14 développée en vigueur ;
- **DECIDE** que ce budget sera assujetti à la TVA
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Président,
André CAZERES,

Le Vice-Président,
Joseph FROMIGUE

Le Secrétaire de séance
Thierry LASSERRE

Brigitte CAPOU

Marianne SARTHOU

John BOGAERTS

Pierre CAPOU

Christian COUMET

Alain LARROUDE

Jean-Baptiste RAMON